

ANNEXE « A » ÉCHELLE DE TRAITEMENTS

	AVEC SÉCURITÉ D'EMPLOI *		SANS SÉCURITÉ D'EMPLOI **	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
DIRECTEUR GENERAL (DG)				
1^{er} janvier 2023	189 182 \$	252 243 \$	208 100 \$	277 467 \$
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT (DGA)				
1^{er} janvier 2023	157 814 \$	198 560 \$	175 212 \$	219 015 \$
DIRECTEUR DE SERVICE (DS1)				
1^{er} janvier 2023	135 564 \$	171 137 \$	151 184 \$	188 980 \$
DIRECTEUR DE SERVICE (DS2)				
1^{er} janvier 2023	133 721 \$	158 460 \$	147 199 \$	173 175 \$
DIRECTEUR DE SERVICE (DS3)				
1^{er} janvier 2023	125 266 \$	137 795 \$	143 223 \$	159 321 \$

* L'échelle avec sécurité d'emploi s'applique au cadre qui occupait, le 31 décembre 2010, un emploi de cadre supérieur et qui avait acquis le statut de cadre permanent.

** L'échelle sans sécurité d'emploi s'applique aux cadres suivants :

- ♦ les cadres supérieurs qui sont visés par un contrat ne comportant pas le statut de cadre permanent;
- ♦ les cadres nommés à titre de cadre supérieur après le 31 décembre 2010;
- ♦ les cadres supérieurs promus à un autre poste de cadre supérieur après le 31 décembre 2010, la promotion étant définie comme l'accession à un emploi dont le maximum de l'échelle de traitement est supérieur au maximum de l'échelle de l'emploi occupé avant la promotion.

ANNEXE « A -1 » MAXIMUM MÉRITE

Le maximum mérite peut s'appliquer au cadre sans sécurité d'emploi afin de tenir compte de certaines particularités, dont la rareté sur le marché pour certaines fonctions, le haut niveau de spécialisation requis ou encore la performance exceptionnelle fournie sur une base soutenue et continue.

<i>DIRECTEUR GENERAL (DG)</i>	
1^{er} janvier 2023	346 836 \$
<i>DIRECTEUR GENERAL ADJOINT (DGA)</i>	
1^{er} janvier 2023	262 693 \$
<i>DIRECTEUR DE SERVICE (DS1)</i>	
1^{er} janvier 2023	226 778 \$
<i>DIRECTEUR DE SERVICE (DS2)</i>	
1^{er} janvier 2023	199 152 \$
<i>DIRECTEUR DE SERVICE (DS3)</i>	
1^{er} janvier 2023	183 219 \$